

Extrait du Code de la Sécurité sociale

Sous-section 2 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage

Source : www.legifrance.gouv.fr

Article L241-3-1

(Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 art. 12 II Journal Officiel du 14 juin 1998)

(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 35 I Journal Officiel du 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.